

## Arrêt

n° 45 486 du 28 juin 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et vous n'aviez jamais eu aucun problème avec les autorités guinéennes jusqu'au jour du 1er janvier 2009, date à laquelle les militaires ont fait une descente au domicile de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) alors que vous jouiez au football avec vos camarades juste à côté. Le gardien de la maison*

est venu vous informer de ce qu'il se passait au cours de la visite, à savoir que les militaires ont trouvé des photos du fils de Sellou Dalein en formation militaire en Côte d'Ivoire et ont affirmé qu'il s'agissait de mercenaires. Lorsque les militaires sont sortis de la parcelle, vous les avez critiqués ouvertement. Ceux-ci ont tiré en l'air et ont poursuivi les personnes présentes. Plusieurs personnes ont été arrêtées. Quant à vous, vous avez également été arrêté et emmené seul à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous avez été détenu et maltraité du 1er janvier au 15 janvier 2009, date à laquelle vous êtes sorti grâce à l'intervention de votre oncle et d'un militaire. Vous avez ensuite séjourné dans une maison appartenant à votre oncle durant près de six mois. Durant cette période vous étiez en contact uniquement avec le gardien de la maison et votre oncle qui passait vous voir et vous conseillait de rester caché car vous étiez recherché. Vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, le 11 juillet 2009 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain, 12 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 juillet 2009. Ultérieurement, vous avez repris contact avec votre mère.

### **B. Motivation**

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, des craintes de persécution de la part des militaires en raison de critiques que vous avez formulé ouvertement à leur encontre. A la question de savoir si vous craignez d'autres personnes, vous répondez par la négative et à l'évocation d'autres craintes, vous répondez également par la négative (audition du 08 février 2010 pp. 7 et 15).*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.*

*Ainsi, relativement à l'incident au cours duquel vous avez été victime, vous déclarez que vous jouiez au football avec des amis mais interrogé sur ceux-ci, vous déclarez que vous étiez nombreux que vous ne pouvez citer tout le monde. Invité tout de même à donner l'identité de quelques-uns d'entre eux, vous vous limitez à donner le prénom de trois personnes (audition du 08 février 2010 pp. 7-8).*

*Aussi, vous allégez avoir appris par le gardien de la maison tout ce qu'il s'était passé à l'intérieur de l'habitation et ce, avant que les militaires ne sortent. Lorsqu'il vous est demandé comment il est possible que cette personne ait pu à la fois assister à ce qu'il se passait à l'intérieur de l'habitation et sortir avant les militaires pour venir vous en faire part, vous répondez, sans autre explication, qu'ils savaient que c'était le gardien et qu'ils ne lui ont rien fait (audition du 08 février 2010 p. 9). Il est peu crédible que les militaires laissent une personne sortir de la maison de la sorte alors qu'ils sont toujours sur place.*

*Quoi qu'il en soit, même s'il est de notoriété publique que les militaires ont investi le domicile de Cellou Dalein Diallo le 1er janvier 2009 (cfr informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif), aucun élément ne prouve que vous étiez présent sur place. Et à supposer qu'effectivement vous ayez été témoin de cette descente des forces de l'ordre et que vous ayez dit aux militaires qu'ils accusaient les gens sans motif et qu'ils avaient déjà tués beaucoup de monde au pont du 8 novembre, l'indigence de vos propos relatifs à votre détention subséquente à ces propos ne permet nullement de considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à parler de votre détention, comment vous l'avez vécue, ce qu'il s'est passé, tous les détails dont vous vous souvenez, vous vous limitez à dire qu'il ne s'est rien passé de particulier puis vous invoquez de façon succincte le fait que vous avez été torturé et le fait que vous ne receviez pas assez à manger. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres éléments relatifs à vos conditions de détention, vous déclarez « je sais que j'ai été torturé, à part cela rien ne s'est passé » (audition du 08 février 2010 p. 11). Aussi, à la question de savoir comment était votre cachot, vous répondez à nouveau qu'il n'y avait rien de particulier, que vous dormiez par terre et que les besoins se faisaient dans la cellule (audition du 08 février 2010 p. 11).*

*Interrogé alors sur vos codétenus qui étaient au nombre de trois, vous n'avez pu donner aucune information les concernant et vous déclarez « je n'ai rien demandé à ces gens, mon propre problème me tracassait, je ne sais rien de ces personnes » (audition du 08 février 2010 p. 11). Dans la mesure où vous avez été détenu durant quinze jours, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous*

davantage de détails spontanés sur votre incarcération. Le caractère très vague de vos déclarations ne reflète nullement un vécu.

De plus, vous allégez que votre oncle est intervenu pour vous faire sortir de détention mais là encore vous n'êtes pas à même de dire quelles démarches il a effectuées pour vous faire évader, s'il connaissait le militaire qui vous fait concrètement sortir de votre cachot et vous ignorez également de quelle manière votre oncle a eu connaissance du fait que vous étiez détenu, vous ne lui avez d'ailleurs pas demandé (audition du 08 février 2010 p. 12). Etant donné que vous êtes resté sur le territoire guinéen durant six mois avant de rejoindre la Belgique, que durant cette période vous étiez en contact avec votre oncle (audition du 08 février 2010 p. 13), vous devriez être à même de connaître ce genre d'informations.

De surcroît, l'analyse de votre dossier et de vos déclarations ne permet pas d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez que d'autres personnes présentes ont été arrêtées le même jour que vous mais vous ignorez ce qu'elles sont devenues et vous n'avez d'ailleurs pas essayé de le savoir car seul votre problème vous préoccupe (audition du 08 février 2010 p. 14). Votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne invoquant des craintes de persécution et qui tente de se tenir informer des autres protagonistes de son affaire.

Aussi, à la question de savoir si vous avez été recherché après votre évasion de l'escadron, vous déclarez que votre oncle vous rapportait que vous étiez recherché dans le quartier, que votre oncle a su qu'ils venaient dans le quartier car les militaires venaient chez vous mais vous ne pouvez dire combien de fois ils sont passés à votre recherche. Lorsqu'il vous est demandé si vous étiez recherché ailleurs que dans votre quartier, vous invoquez également le fait que vous étiez recherché dans votre commune. Vous allégez à cet égard, que vous êtes connu et que des gens disaient à votre oncle qu'on vous recherchait, vous n'avez cependant pu préciser qui étaient ces gens en question (audition du 08 février 2010 p. 13). A la question de savoir si vous étiez recherché ailleurs, vos répondez « peut-être » mais vous n'avez aucune information en ce sens (audition du 08 février 2010 p. 14). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si actuellement vous étiez toujours recherché, vous invoquez le fait que lors des derniers événements (que vous ne pouvez dater) ils sont venus dans le quartier demander après vous mais vous n'avez aucune autre information concrète sur le fait que vous soyez actuellement recherché.

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.

Pour terminer, le Commissariat général ne s'explique pas que la seule formulation d'une critique à l'égard des autorités puisse provoquer des poursuites de l'intensité que vous décrivez. Ce seul élément, à le supposer établi (quod non), mis en balance avec le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez jamais eu d'activités politiques (audition du 08 février 2010 pp. 4 et 7), ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités guinéennes et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre profil rend invraisemblable l'acharnement dont vous vous dites victime de la part de vos autorités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité.

La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent

ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation des droits de la défense en ce que ni la convocation du Commissariat général ni la décision de refus du Commissariat général n'ont été envoyées à l'ancien conseil du requérant.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour que des investigations supplémentaires soient menées.

## **3. Élément nouveau**

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6).

En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008),

concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. Question préalable**

4.1 La partie requérante invoque la violation des droits de la défense en ce que l'ancien conseil du requérant affirme ne jamais avoir été prévenu de l'audition au Commissariat général qui s'est tenue le 8 février 2010 et ne pas avoir reçu copie de la décision attaquée prise le 26 février 2010.

4.2 S'agissant de l'audition du 8 février 2010, le Conseil constate que le requérant en personne y a été convoqué régulièrement par un courrier du 28 janvier 2010 adressé à son domicile élu par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n° 11). Dans la mesure où l'intervention de l'ancien conseil du requérant auprès de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°6) est postérieure à l'envoi de la convocation du 28 janvier 2010, il appartenait au requérant et non à la partie défenderesse d'avertir son conseil de cette convocation.

4.3 Le Conseil constate en outre que l'absence de transmission de la copie de la décision attaquée au premier conseil du requérant ne constitue pas une violation des droits de la défense, dans la mesure où la partie requérante a pu valablement contester la décision attaquée devant le Conseil dans le cadre du présent recours. Cette omission de la partie défenderesse n'a donc pas porté préjudice au requérant. Le Conseil relève par ailleurs que la transmission de la copie de décision attaquée au conseil du requérant n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité.

4.4 Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé les droits de la défense.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'élément de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de

vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur l'évènement qui a entraîné son arrestation et sur sa détention, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil estime en outre, à la suite de la décision attaquée, que le profil du requérant rend invraisemblable l'acharnement dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir à tort que la détention du requérant n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise et que son ignorance des démarches entreprises par son oncle pour le libérer n'a aucune incidence sur la crédibilité de son récit. Le Conseil estime au contraire que l'inconsistance des propos du requérant en ce qui concerne sa détention et les démarches entreprises par son oncle suffisent à remettre en cause la crédibilité de sa détention, élément central de son récit.

5.8 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ; au contraire la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas de raisons de craindre des persécutions en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Guinée. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 5).

6.2 Pour sa part, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

6.3 A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, la requête admet qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires si le Conseil devait estimer ne pas être renseigné sur un point jugé essentiel et notamment le risque d'atteinte grave pour le requérant en cas de retour en Guinée.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d' « une irrégularité substantielle ». Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS